

H l'attention de M. HOULIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation
et de l'Environnement

1er Bureau

MA/CC

ARRETE n° 92-0911

portant réglementation du service de transport public
organisé par la Société coopérative des bateliers de La Malène
sur la rivière Le Tarn

-B-

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 avril 1934 relatif au service des bateaux, engins stationnaires, établissements flottants, barges et notamment son article 57,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0912 en date du 23 juin 1992 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau du Département de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-0383 portant réglementation du service de transport sur la rivière Le Tarn,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toutes mesures utiles pour garantir la sécurité du public lors du transport par embarcation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société Coopérative des Bateliers de La Malène est autorisée à exercer son activité de transport public des personnes sur le Tarn, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Visite technique obligatoire des embarcations

2.1. - Préalablement à toute activité de transport public de personnes sur le Tarn, M. le Président de la Société Coopérative des Bateliers de La Malène devra, chaque année, solliciter auprès de M. le Directeur départemental de l'Équipement la visite technique de toutes les embarcations.

2.2. - A l'issue de chacune des visites annuelles effectuées par le Délégué départemental de la Commission de surveillance des bateaux à moteur de Toulouse, un procès-verbal sera établi et transmis simultanément à M. le Président de la Cooperative des bateliers de La Malène et à M. le Préfet de la Lozère.

ARTICLE 3 - La charge des embarcations est limitée à 6 personnes y compris le conducteur. Ce dernier devra être titulaire du certificat de capacité de catégorie P.

Aucune embarcation ne pourra circuler sans être munie d'une bouée de sauvetage par personne.

Des banquettes fixes devront être réservées aux voyageurs

Chaque embarcation portera sa dénomination à l'arrière, peinte de façon durable et visible à l'extérieur sur le bordage même.

ARTICLE 4 - Aucune embarcation ne pourra circuler pour des transports publics de personnes si son propriétaire n'est titulaire d'une assurance illimitée couvrant les risques aux riers.

Tout propriétaire de barques de transports publics est tenu de justifier de cette obligation par une présentation de son contrat d'assurance à toute requisition des Services de Gendarmerie et de l'Expert.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 86-383 du 22 avril 1986 portant réglementation du service de transport public sur la rivière Le Tarn, est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture.
M. le Sous-Préfet de FLORAC.
Mme le Maire de la commune de LA MALENE et M. le Maire de la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC.
M. le Directeur départemental de l'Equipement.
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère.

sont en charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'expédition est adressée à M. le Président de la Société Cooperative des Bateliers de La Malène et insère au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MENDE, le 23 juin 1992



Handwritten signature

Michel PELISSIER

**Sous-Préfecture
FLORAC (Lozère)**

RECU le
28 JUIN 1992